

Bordeaux Métropole - Commune de BRUGES

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS
DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT TERREFORT**

**Modalités techniques et financières
de réalisation d'ouvrages de compétence communale
par Bordeaux Métropole**

- oOo -

Entre les soussignés :

- **La COMMUNE de BRUGES, représentée par sa Maire, Madame Brigitte TERRAZA,** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil municipal n° _____ en date du _____

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part,

- **BORDEAUX METROPOLE, représentée par son Président, Monsieur Alain ANZIANI,** agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil métropolitain n° _____ en date du _____

Ci-après dénommée « Bordeaux Métropole »

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE BORDEAUX METROPOLE	3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE	3
ARTICLE 3 – RÉPARTITION DES OUVRAGES	4
ARTICLE 4 – CONTENU DE LA MISSION DE BORDEAUX METROPOLE	4
ARTICLE 5 – RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS.....	5
ARTICLE 6 – RÉCEPTION ET REMISE DES OUVRAGES	5
ARTICLE 7 – ACHÈVEMENT DE LA MISSION.....	6
ARTICLE 8 - CALENDRIER PREVISIONNEL.....	6
CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE BORDEAUX METROPOLE	6
ARTICLE 9 – COÛT DE L’OPÉRATION ET RÉPARTITION FINANCIÈRE.....	6
ARTICLE 10 – RÉMUNÉRATION.....	7
ARTICLE 11 – RÉGIME BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE	7
ARTICLE 12 – FOND DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (FCTVA)	7
ARTICLE 13 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT.....	7
CHAPITRE 3 – RESPONSABILITÉ, ASSURANCES, LITIGES.....	8
ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉS ET DOMMAGES.....	8
ARTICLE 15 - ASSURANCES	8
ARTICLE 16 - DUREE DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 17 – MODIFICATION	8
ARTICLE 18 - RÉSILIATION.....	8
ARTICLE 19 - CAPACITÉ D’ESTER EN JUSTICE.....	9
ARTICLE 20 - LITIGES.....	9
ARTICLE 21 - ANNEXE	9

PREAMBULE

Par délibération n° 2022-31 en date du 28 janvier 2022, Bordeaux Métropole a approuvé la création de l'opération d'aménagement du secteur Terrefort situé sur la commune de Bruges. Le programme des espaces publics de l'opération d'aménagement concerne à la fois des ouvrages de compétence communale et des ouvrages de compétence métropolitaine qui sont étroitement liés.

Les aménagements de ces espaces publics doivent être mis en œuvre sous la conduite d'une maîtrise d'ouvrage unique pour garantir la cohérence d'ensemble du projet d'aménagement et l'intervention des entreprises. Cela permettra ainsi de concevoir et de réaliser dans le même temps des ouvrages à caractères complémentaires et imbriqués.

Ainsi, pour optimiser dans le cadre de ce projet commun les moyens techniques, financiers ou humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de la délégation de maîtrise d'ouvrage régie par les articles L2422-12 et suivants du code de la commande publique.

En application des articles précités, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ceux-ci peuvent désigner l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage unique de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Les parties se sont donc rapprochées pour organiser une maîtrise d'ouvrage unique, cohérente et concertée de l'ensemble des ouvrages à construire.

CHAPITRE 1 - INTERVENTION TECHNIQUE DE BORDEAUX METROPOLE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à l'article L2422-12 du code de la commande publique, Bordeaux Métropole et la commune conviennent par la présente de la mise en place d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation du programme d'équipements publics de l'opération d'aménagement BRUGES Terrefort, et de confier à Bordeaux Métropole la réalisation des ouvrages de compétence communale détaillés à l'article 2 de la présente convention et inscrits dans le périmètre joint en annexe 1.

Cette convention définit les droits et obligations des parties concernées, elle précise les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, les modalités de financement et de remise des ouvrages.

ARTICLE 2 – PROGRAMME ET ESTIMATION PREVISIONNELLE

2-1 Programme prévisionnel de l'opération d'aménagement

Le projet d'aménagement TERREFORT comprend notamment :

- Un programme prévisionnel de construction d'environ 44 104 m² de surface de plancher
- Un programme prévisionnel d'équipements publics d'environ 25 983 m², comprenant :
 - Le réaménagement de l'avenue de Terrefort, offrant sur sa partie la plus large des espaces piétons et cyclables généreux bordés d'espaces plantés,
 - Le réaménagement du carrefour en bordure de la place du 11 Novembre entre les avenues de Terrefort et de la Marne dans la continuité de la bretelle de sortie n°6 de la rocade,
 - Le réaménagement de la place du 11 novembre,
 - La création d'une place au carrefour des avenues de Terrefort et Charles de Gaulle, support d'aménités et de nouveaux usages piétons entre l'avenue et l'arrêt du tram, ainsi que le réaménagement du dit carrefour,
 - Le raccordement de la rue Claude Debussy sur l'avenue de Terrefort ainsi que son réaménagement,
 - Le réaménagement de l'avenue Maryse Bastié, de la place du 11 novembre à la rue Gabriel Fauré.

5. Participation à la concertation du projet avec la population ;
 6. Pilotage des consultations d'opérateurs économiques pour l'opération en vue de désigner :
 - l'équipe de maîtrise d'œuvre ;
 - les entreprises de travaux, de fournitures et de services, et l'ensemble des prestataires nécessaires à l'accomplissement des études et des travaux ;
 - le coordonnateur de sécurité et protection de la santé ;
 7. Signature et gestion des marchés de travaux, de services et de fournitures, versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs ;
 8. Notification à la commune du coût prévisionnel des travaux objet de la convention tel qu'il ressort du marché attribué ;
 9. Direction, contrôle et réception des travaux ;
 10. Engagement de la remise des ouvrages à la commune tels que visés à l'article 5 de la présente convention ;
 11. Réception des DOE (Dossiers des ouvrages exécutés) et les DIUO (plans de recollement, notice de fonctionnement...) et les remettre ensuite à la commune pour les ouvrages dont elle est gestionnaire ;
 12. Gestion financière et comptable de l'opération (inscrire le budget de l'ensemble de l'opération en dépenses et recettes, en particulier frais de maîtrise d'ouvrage, frais de maîtrise d'œuvre, de fonctionnement et de travaux, frais pour compte de tiers, acomptes, décomptes...);
 13. Gestion administrative ;
 14. Actions en justice diverses
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

ARTICLE 5 – RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS

Afin de garantir une cohérence d'ensemble de l'opération d'aménagement et de ses équipements publics en particulier dans les conditions de qualités urbaine et paysagère, la commune et Bordeaux Métropole envisagent de conclure une concession d'aménagement. Dans ce cadre d'une concession d'aménagement, la réalisation du projet d'aménagement serait concédée à un concessionnaire, désigné par Bordeaux Métropole.

Le traité de concession d'aménagement conclu entre Bordeaux Métropole et son concessionnaire définira les objectifs, les missions et les obligations de chacune des parties dans le respect du programme prévisionnel et de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, objet des présentes.

La commune ne pourra faire ses observations qu'à Bordeaux Métropole, ou son concessionnaire le cas échéant, et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par ceux-ci pour la réalisation de l'opération d'aménagement.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION ET REMISE DES OUVRAGES

La réception de l'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal signé contradictoirement par les parties. Bordeaux métropole ou son concessionnaire établira la décision de réception (ou de refus) à notifier à l'entreprise et fera son affaire de la gestion des réserves non levées à la réception ainsi que de la réparation des désordres apparus pendant le délai de garantie de parfait achèvement.

La décision de réception, avec ou sans réserve des travaux, notifiée aux entreprises et à condition que Bordeaux Métropole, ou son concessionnaire le cas échéant, ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre une mise en service immédiate des ouvrages (remise des plans après exécution, etc.), entraînera la remise des ouvrages à la commune.

Cette remise transfère la garde et l'entretien des ouvrages à la commune qui assure seule la responsabilité attachée à tout ouvrage public à l'égard des tiers et des usagers.

Toute remise anticipée ou partielle d'ouvrage devra faire l'objet d'une procédure analogue à celle décrite pour la réception finale.

Après remise, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence des maîtres d'ouvrages auxquels les ouvrages ont été remis après réception. Bordeaux Métropole, ou son concessionnaire le cas échéant, ne

peut être tenu responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

ARTICLE 7 – ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La mission de maîtrise d'ouvrage de Bordeaux Métropole ou de son concessionnaire prend fin par le quitus donnée par la commune ou par la résiliation de la présente convention dans les conditions fixées ci-après.

Sur le plan technique, Bordeaux Métropole assurera toutes ses missions jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

A l'issue de cette période, Bordeaux Métropole demandera à la commune le constat de l'achèvement de sa mission technique.

La commune notifiera à Bordeaux Métropole son acceptation de la mission technique par la délivrance d'un quitus dans le délai d'un mois suivant la réception de la demande de délivrance du quitus. A défaut de réponse, cette acceptation sera réputée acquise à l'issue de ce délai.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra à Bordeaux Métropole de représenter la commune dans la levée de ces réserves ou la réparation des désordres. Bordeaux Métropole adressera à la commune copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

Pour assurer l'achèvement de sa mission, Bordeaux Métropole doit au préalable :

- notifier les décomptes généraux et liquider les marchés ;
- exiger des entreprises l'exécution des travaux nécessaires à la levée des réserves de réception et à la réparation des désordres apparus pendant la période de garantie de parfait achèvement ;
- faire signer, le cas échéant, à la commune de l'avenant de transfert de la police d'assurance ;
- gérer toutes réclamations ou litiges de la part des entreprises ou partenaires dans le cadre de la notification des décomptes.

Le quitus ne pourra être définitivement délivré qu'après la remise par Bordeaux Métropole des dossiers complets, comportant tous les originaux des documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux travaux exécutés.

ARTICLE 8 - CALENDRIER PREVISIONNEL

Le déroulement prévisionnel des opérations est prévu comme suit :

- Etudes phases avant-projet : 3ème trimestre 2022
- Etudes phase projet-consultation des entreprises : 1^{er} trimestre 2023
- Travaux : 2^e semestre 2023 pour une durée 4 ans
- Livraison : mi 2028

CHAPITRE 2 – INTERVENTION FINANCIERE DE BORDEAUX METROPOLE

ARTICLE 9 – COÛT DE L'OPÉRATION ET RÉPARTITION FINANCIÈRE

Pour rappel, le montant total prévisionnel de l'opération d'aménagement (bilan prévisionnel de l'aménageur) est estimé à 9 625 617 € HT soit 11 465 480 € TTC.

Bordeaux Métropole réalisera l'intégralité des ouvrages relatifs aux équipements publics (communaux et métropolitains) de l'opération d'aménagement BRUGES Terrefort dont 676 074 € TTC relèvent des équipements publics de compétence communale.

Bordeaux Métropole confiera par voie de concession d'aménagement l'intégralité des travaux d'aménagement des espaces publics de l'opération.

Aussi, la commune s'engage à rembourser la somme de 676 074 € TTC à Bordeaux Métropole.

Le montant à la charge de la commune pourra varier du fait du coût réel des travaux dont le montant exact sera confirmé lors de l'établissement du décompte général.

La commune aura été informée préalablement du coût prévisionnel de ces travaux.

Par ailleurs, le montant à la charge de la commune sera également réduit à due concurrence du montant des subventions ou recette de toute nature que Bordeaux Métropole percevra au titre de cette opération.

ARTICLE 10 – RÉMUNÉRATION

Etant donné que Bordeaux Métropole envisage de concéder la réalisation de ces travaux dans le cadre d'une concession d'aménagement, il n'est pas prévu de rémunération pour la métropole. La rémunération d'un éventuel futur concessionnaire désigné sera contractualisée dans le cadre la concession d'aménagement. La participation demandée à la Commune au titre des présentes couvrira toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des équipements publics, y compris les honoraires du concessionnaire.

ARTICLE 11 – RÉGIME BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

Lorsqu'une commune confie, par convention, à Bordeaux Métropole la création d'équipements, les équipements ainsi réalisés sont dès l'origine la propriété de la commune. Bordeaux Métropole est autorisée à inscrire au compte 458 :

- en dépenses : 676 074 € TTC correspondant au coût des travaux de compétence communale
- en recettes : le remboursement par la commune de BRUGES des travaux réalisés par Bordeaux métropole pour un montant de 676 074 € TTC.

ARTICLE 12 – FOND DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (FCTVA)

En application des règles relatives au FCTVA, la commune, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, peut bénéficier d'une attribution du fond de compensation.

En conséquence, la commune fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Bordeaux Métropole, ou le cas échéant le concessionnaire désigné, lui fournira un état des dépenses acquittées pour réaliser l'opération avant la fin de l'année où sera intervenue la remise des biens prévue à l'article 5 du chapitre 1 de la présente convention.

ARTICLE 13 – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

13-1 Modalités de paiement des travaux réalisés

Le mandatement des études, travaux et frais connexes sera assuré par Bordeaux Métropole ou son concessionnaire le cas échéant, dans les délais réglementaires.

Tout intérêt moratoire, qui serait dû par Bordeaux Métropole ou son concessionnaire, pour défaut de mandatement dans les délais en vigueur, sera à sa charge.

13-2 Modalités de remboursement de la part communale

La commune de BRUGES remboursera Bordeaux Métropole selon l'échéancier suivant :

- Notification des marchés de travaux : 30% du montant des travaux validé après l'attribution des marchés publics, en cours d'année 2023.
- Déclenchement de la phase de réception des travaux : 60%
- Quitus : 10%

Pour toutes les demandes de remboursement, Bordeaux Métropole ou son concessionnaire devra présenter :

- Une demande de remboursement indiquant le montant total HT, TVA et TTC
- Un tableau détaillé des factures, indiquant en particulier les natures de dépenses, les noms des tiers fournisseurs et les montants HT et TTC

Les règlements par la Commune devront intervenir dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de l'avis de mise en recouvrement.

CHAPITRE 3 – RESPONSABILITÉ, ASSURANCES, LITIGES

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉS ET DOMMAGES

Bordeaux Métropole assure les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à son quitus.

Une fois la remise effective du quitus, Bordeaux Métropole et la commune, deviennent responsables chacune en ce qui les concerne, des dommages causés par les ouvrages ou causés aux ouvrages pour lesquels ils sont compétents.

Après quitus, la commune fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives aux ouvrages relevant de sa compétence.

Bordeaux Métropole apportera toutefois son assistance technique à la commune lors des expertises menées, si le litige porte sur des travaux dont elle assurait la maîtrise d'ouvrage unique dans le cadre de la présente convention.

En outre, Bordeaux Métropole et la commune s'engagent à collaborer dans le suivi des actions précontentieuses ou contentieuses dans l'hypothèse où des désordres affecteraient les ouvrages relevant des deux Collectivités.

La Commune et son assureur renoncent à tout recours ou appel en garantie à l'encontre de Bordeaux Métropole pour des litiges relevant des garanties légales dont bénéficie un maître d'ouvrage contre les participants à une opération de construction, et ayant pour fait générateur les missions exercées dans le cadre de l'opération prévue à la présente convention.

ARTICLE 15 - ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Chaque partie devra, dans le mois suivant la notification de la présente convention, fournir à l'autre partie la justification qu'elle est titulaire de l'assurance mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 16 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à sa date de notification par Bordeaux Métropole et prendra fin à la délivrance du quitus.

ARTICLE 17 – MODIFICATION

Toute modification devra faire l'objet d'un accord exprès par les parties et de la signature d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 18 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties. Cette décision ne pourra intervenir qu'après recherche conjointe d'une solution alternative. La résiliation décidée par délibération de l'organe compétent est notifiée par courrier adressé avec accusé de réception à l'autre partie sous un préavis de 6 mois. La résiliation entraînant des conséquences juridiques et financières importantes, les deux parties s'efforceront de dégager une solution

amiable de règlement de celles-ci. Les sommes engagées pour le compte de la partie demandant la résiliation devront être remboursées.

Dans le cas où Bordeaux Métropole n'exécuterait pas l'une des obligations résultant pour elle de la présente convention et 2 mois après mise en demeure restée infructueuse, la commune pourra résilier la convention.

Dans le cas où la commune ne respecterait pas ses obligations, Bordeaux Métropole, après mise en demeure restée infructueuse au terme de 2 mois, pourra résilier la présente convention.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause ne relevant d'aucune des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que Bordeaux Métropole doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai pour lequel Bordeaux Métropole devra remettre l'ensemble des dossiers à la commune. En cas de résiliation, la commune sera substituée de plein droit dans les droits, actions et obligations de Bordeaux Métropole à l'égard des tiers. Les contrats passés par Bordeaux Métropole devront prévoir cette possibilité de substitution.

ARTICLE 19 - CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

Bordeaux Métropole peut engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, pour son propre compte et celui de la commune, jusqu'à la date de remise des ouvrages à la Commune et sous réserve des dispositions de l'article intitulé responsabilité.

Toutefois Bordeaux Métropole conservera sa qualité donnant intérêt à agir pour les actions contentieuses déjà engagées avant la remise des ouvrages.

ARTICLE 20 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif du lieu d'exécution de l'opération.

ARTICLE 21 - ANNEXE

Annexe 1 - plan du périmètre de l'opération d'aménagement

Fait à Bordeaux, le _____

En deux exemplaires originaux.

Pour la commune de BRUGES,	Pour Bordeaux Métropole,
Brigitte TERRAZZA	Alain ANZIANI

Annexe n°1 : Plan de synthèse avec mention du périmètre des équipements publics et des îlots

